

B. LA COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR

La Commission d'appel du droit d'auteur a été créée conformément aux modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* par suite des recommandations faites par la commission royale présidée par le juge Parker en 1935¹. L'objectif poursuivi était d'assurer un certain équilibre entre la seule société de droits d'exécution qui existait à l'époque et les usagers d'œuvres musicales qui devaient lui verser des redevances. Comme l'a fait observer un témoin, l'histoire a montré que pendant 50 ans, la Commission a remarquablement bien joué son rôle, si important, de tribunal chargé de fixer des tarifs, et que de tous les tribunaux de ce type, c'est probablement celui qui a coûté le moins cher au public². La Commission se compose actuellement de trois membres à temps partiel et n'est chargée d'homologuer que les tarifs présentés par les deux sociétés de droits d'exécution existantes. Ce système d'origine canadienne a depuis été imité dans un certain nombre de pays, notamment au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis.

S'il se manifeste, comme on le prévoit, une tendance à former des sociétés chargées de gérer les droits d'auteur, le rôle de la Commission deviendra encore plus essentiel à l'établissement d'un équilibre entre les intérêts des usagers et ceux des créateurs. Il n'est donc pas étonnant que ce soit là la question traitée dans un grand nombre de mémoires reçus par le Sous-comité. Comme il fallait s'y attendre, les mémoires présentés par les titulaires du droit d'auteur sont en général favorables à une Commission qui se contenterait essentiellement d'entériner leurs volontés, alors que les mémoires des usagers d'œuvres protégées voudraient que la nouvelle Commission dispose de pouvoirs très forts en matière d'intervention. Bien que certains usagers aient été encouragés par les commentaires de certains auteurs mécontents du fonctionnement de leurs propres sociétés de gestion collective, le Sous-comité estime que le rôle que devrait jouer la nouvelle Commission se situe à mi-chemin de ces deux positions extrêmes.

Le Sous-comité recommande donc qu'on ne donne pas à la nouvelle Commission le pouvoir d'intervenir dans l'administration des sociétés de gestion collective, mais qu'en même temps, on élargisse quelque peu sa compétence. Compte tenu de la nature de la question, les recommandations faites sont nombreuses et techniques. Par souci de commodité, nous les regrouperons en quatre grandes catégories: compétence, procédure, appels et membres.

Une question se distingue de toutes les autres: celle du nom à donner à l'organisme de réglementation, aujourd'hui connu sous le nom de Commission d'appel du droit d'auteur. On a signalé au Sous-comité que cette appellation est peut-être trompeuse puisque la Commission ne s'occupe nullement de réviser les décisions d'une autorité inférieure. Au mieux, elle joue le rôle d'arbitre dans les cas où les titulaires du droit d'auteur et les usagers n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un tarif. Ce n'est que dans ce sens restreint que l'on peut parler d'«appel» relativement à la Commission. Le Sous-comité reconnaît que le nom actuel de la Commission est trompeur puisqu'il donne l'impression qu'elle représente une autorité judiciaire plus élevée. Il recommande donc que la Commission soit simplement connue sous le nom de Commission du droit d'auteur.

¹ *Report of the Royal Commission Appointed to Investigate the Activities of the Canadian Performing Rights Society Limited and Similar Societies*, Canada, Imprimeur du Roi, 1935.

² Mémoire soumis par la Board of Trade of Metropolitan Toronto, p. 4.